

Le Nouveau-Brunswick propose en outre une modification qui exigerait de la Chambre des communes et des assemblées législatives qu'elles tiennent des audiences publiques avant d'adopter des mesures de réforme constitutionnelle, y compris la révocation d'une résolution constitutionnelle. Le Comité est d'accord avec cette idée. En vertu de la procédure de modification adoptée en 1982, ce sont les assemblées législatives et non les gouvernements qui doivent finalement approuver les réformes constitutionnelles. La distinction peut sembler subtile, mais la leçon à tirer du processus de ratification de l'Accord, c'est que le peuple canadien veut avoir voix au chapitre dans l'élaboration de sa Constitution.

13. Nous croyons que, dans une démocratie parlementaire, la meilleure façon de faire participer le public aux réformes constitutionnelles, c'est pour le Parlement et les assemblées législatives de tenir des audiences publiques, et c'est cette façon de procéder que nous recommandons.

14. Le Comité est d'avis qu'une résolution d'accompagnement qui ajoute, sans retrancher, à l'Accord du lac Meech a les meilleures chances de résoudre l'impasse constitutionnelle actuelle.

15. Le Comité recommande que, avec les modifications et les ajouts proposés dans le présent rapport, la résolution d'accompagnement du Nouveau-Brunswick serve de fondement aux premiers ministres et au pays pour sortir de l'impasse constitutionnelle.

Le premier ministre McKenna demande qu'on lui donne des assurances que sa résolution d'accompagnement bénéficie d'un appui.

16. Le Comité recommande que la Chambre des communes donne en temps opportun des assurances d'appui à une résolution d'accompagnement.

Toutefois, cette recommandation risque d'être sans portée pratique à moins que le Nouveau-Brunswick se déclare satisfait et que les provinces du Manitoba et de Terre-Neuve et du Labrador donnent suite à leurs préoccupations en ajoutant des éléments à la résolution d'accompagnement du Nouveau-Brunswick ou en présentant leur propre résolution d'accompagnement.